



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Gap, le 05 JUL. 2023

Arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-50

portant amende administrative à la Société Buëch Amendement
dont le siège social se situe 330 Chemin des Noyers 38690 Colombe, exploitant une installation de
compostage de boues d'épuration sur la commune de Sorbiers.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales, pris en application de l'article L. 512-10, du 12/07/2011 relatif à l'activité exercée ;

VU l'article 1.5 de l'arrêté susvisé relatif à l'obligation de Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle ;

VU l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté susvisé relatif aux valeurs limites de rejet ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-DPP-CCD-08 en date du 03 février 2023 ;

VU la fiche d'accident, relatif à la pollution générée par la fuite de la motopompe, en date du 28 avril 2023 rédigée par l'exploitant ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées et le projet d'arrêté d'amende administrative transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 27 avril 2023, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que l'installation mobile et défectueuse de pompage des lixiviats a généré une pollution manifeste des sols et des eaux de surface aux hydrocarbures autour du bassin à lixiviats ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas informé l'Inspection de cette situation, alors que l'exploitant était manifestement informé de la fuite de carburant et avait placé un bidon découpé en guise de rétention de fortune pour limiter les fuites de carburants dans les sols, ce qui constitue un manquement caractérisé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-DPP-CCD-08 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rejet de carburant directement dans le milieu naturel constitue un dépassement notable des valeurs limites de rejet d'hydrocarbure fixée à l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté susvisé

et un manquement caractérisé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-DPP-CCD-08 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte à l'environnement dans la mesure où ces rejets constituent une pollution des cours d'eau et des sols ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à l'excavation des terres polluées sur une profondeur faible et suffisante au vu la nature argileuse et peu perméable du sol et que l'impact sur le milieu naturel de la pollution est donc largement réduit;

CONSIDÉRANT que le Code de l'Environnement (article L 178-8) permet, lorsque un exploitant ne respecte pas les dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application du même article, d'ordonner le paiement d'une amende administrative;

CONSIDÉRANT qu'une amende de 1500 euros est une sanction proportionnée à l'impact probable de cette pollution sur les eaux de surface, et permet d'inciter l'exploitant à mieux gérer l'exploitation du site afin de se prémunir de toute dérive ultérieure de même nature;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Amende administrative

La société Buëch Amendement (SIRET 87827674000015) est rendue redevable d'une amende d'un montant de 1500 euros (mille cinq cents euros) pour l'absence de respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-DPP-CCD-08 .

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques, Service « recettes non fiscales » 16 rue Borde, 13008 Marseille.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Application-Notification

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS